



CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, dont le siège social est situé Le Nay, 81600 Técou, représentée par son Président, Paul Salvador, dûment habilité par décision du

et désignée sous le terme « **Communauté d'agglomération** », **d'une part,**

Et

L'association DE GESTION DE LA COUVEUSE « **L'ESSOR MARAÎCHER** », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1200 route de Viars, 81600 Gaillac, représentée par son Président, Michel MALGOUYRES,

et désignée sous le terme « l'association », **d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire,

Considérant la compétence statutaire de la Communauté d'agglomération en matière de développement économique, en vertu de l'article 6 de ses statuts,

Considérant que l'action ci-après présentée est d'intérêt public local et entre dans le champ des compétences de la Communauté d'agglomération,

Préambule,

Face à une demande croissante et non satisfaite en légumes biologiques de proximité, plusieurs acteurs de la profession agricole locale, conscients de la nécessité d'entamer une réflexion locale cohérente, se sont associés à la Communauté de communes Tarn et Dadou puis à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour la création et le développement d'une couveuse d'activité en maraîchage biologique.

L'association de gestion de la couveuse d'activité agricole l'Essor Maraîcher, a ainsi été créée afin de permettre aux candidats à l'installation agricole en maraîchage biologique :

- de tester en grandeur réelle leur capacité à produire et à vendre, dans le cadre protégé d'un espace test les hébergeant sous statut d'entrepreneur – salarié (signature d'un Contrat d'Accompagnement au Projet d'Entreprise – CAPE), en leur mettant à disposition un espace et du matériel leur permettant de tester leur activité avant de créer leur entreprise,
- de parfaire leurs connaissances techniques et de gestion,
- de mûrir le projet d'installation et de ne s'y lancer qu'après s'être assurés d'avoir réuni toutes les conditions pour réussir,
- de faciliter leur accès au foncier dans le cadre d'une dynamique locale autour de l'installation agricole.

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté d'agglomération choisit de signer avec l'association l'Essor maraîcher une convention d'objectifs afin de participer à son action via une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage conformément à son objet social, à offrir, sur le territoire de la Communauté d'agglomération, une infrastructure d'appui aux créateurs d'entreprises dans le domaine agricole et en particulier aux porteurs de projets en production maraîchère souhaitant un accompagnement professionnalisant pendant une phase de test avant de s'installer.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à date d'effet au 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle pourra être reconduite après cette période et après une évaluation de l'action de l'association. La reconduction prendra la forme de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La contribution financière annuelle de la Communauté d'agglomération est fixée à 40.000 € et prendra la forme d'une subvention de fonctionnement.

Le montant de la subvention pourra être modifié par avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

4.1 Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir, pour le 20 février de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, le compte rendu moral et financier de l'année écoulée signé par le ou la Président(e) de l'association ou toute personne habilitée, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006.

Conformément à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, dans le cas où le budget de l'association serait supérieur à 150 000 euros et où celle-ci recevrait une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant serait supérieur à 50 000 euros, elle serait tenue de publier dans le compte financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

4.2 Communication des pièces comptables

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération pour le 20 février de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable
- le compte de résultat
- l'annexe comptable ou le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant

4.3 Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Communauté d'agglomération copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Association.

L'association s'engage à informer sans délai la Communauté d'agglomération de toute difficulté

d'exécution qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Communauté d'agglomération sur l'ensemble de ses supports de communication en insérant son logo.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Communauté d'agglomération se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association,
- ou de réduire le montant restant à verser,
- ou d'exiger le reversement du tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Communauté d'agglomération, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Envoyé en préfecture le 30/12/2023

Reçu en préfecture le 30/12/2023

Publié le 30/12/2023

ID : 081-200066124-20231229-232_2023DP-AR



ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

Fait à Técou le

**Pour la Communauté d'agglomération
Gaillac Graulhet
Le Président
Paul Salvador**

**Pour l'Association
L'Essor Maraîcher
Le Président
Michel MALGOUYRES**